

Convention de subventionnement

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'Etat immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032 dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

Et

Commune de Mérignac, numéro SIRET 213302281300372

Dont le siège est 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33 705 Mérignac CEDEX, représenté par son Maire, Alain ANZIANI, dûment habilitée par à signer la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2024

Ci-après dénommé(e) « Le Bénéficiaire »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements, notamment via la démarche Numérique en Commun[s]. Celle-ci consiste en un cadre de réflexion et d'action et se matérialise par des événements nationaux et locaux réunissant la communauté du numérique d'intérêt général.

La commune de Mérignac est lauréat de l'Appel à NEC locaux 2024 de l'ANCT.

La Ville de Mérignac s'est dotée d'un plan pour un numérique inclusif, voté au Conseil Municipal en mars 2022. L'objectif de ce plan est d'accompagner les Mérignacais dans l'accès et l'utilisation des services numériques et de favoriser l'équité d'accès au numérique.

Par ailleurs, la Ville de Mérignac a mis en place un projet collectif avec des étudiantes de Sciences Po Bordeaux et de l'école d'architecture afin d'appréhender l'impact de l'intelligence artificielle sur les services et politiques publiques de la ville. Un axe de cette étude concerne le développement de l'intelligence artificielle comme une interface avec les usagers du service public. Il questionne les enjeux de cet outil face à la fracture numérique. La restitution de ce projet collectif est l'occasion d'organiser un premier temps fort numérique à Mérignac.

Ce temps fort numérique à un double objectif :

- 1) Questionner et nourrir les professionnels (partenaires institutionnels, associatifs...) sur l'impact de l'intelligence artificielle dans les politiques publiques d'accès aux droits, de lutte contre la fracture numérique et d'insertion professionnelle
- 2) Promouvoir les acteurs et l'offre de service numérique du territoire mérignacais au sens large (accès au droit, insertion professionnelle, éducation au numérique, culture numérique) pour les habitants

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de soutenir **financièrement** l'organisation d'un événement Numérique en Commun[s] local **en 2024** par la Commune de Mérignac, intitulé NUMérignac

Article 2 : Engagements et obligations des parties

Le Bénéficiaire de la subvention s'est engagé à :

- Veiller à ce que l'évènement soit mis en œuvre conformément à la convention et à son projet dans lequel il a notamment prévu de choisir un lieu pour un événement accueillant au minimum 150 personnes ;
- Publier, dans les deux mois suivant la tenue du NEC local, au moins une ressource élaborée pendant ou à l'issue de son évènement sur Les Bases afin de contribuer à la documentation générale des évènements NEC et outiller la communauté ;
- Communiquer tous documents et informations requis par l'ANCT ;
- Informer l'ANCT de tout événement susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de la présente convention ;

Le bénéficiaire déclare avoir recueilli le soutien d'au moins une collectivité à l'évènement, en l'occurrence la Commune de Mérignac.

Dans le cadre de la convention, le Bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes. L'ANCT ne pourra être tenu pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la présente convention par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire garantit l'ANCT contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties et prend fin après l'exécution des obligations résultant de la convention, soit au plus tard le 27 mai 2025.

Article 4 : Coût et date du projet

Le budget prévisionnel du projet **déterminé par le Bénéficiaire** s'élève à 5500€.

La date prévisionnelle du projet est le 27 novembre 2024.

Article 5 : Modalités du financement

5.1 Montant de la participation financière

L'ANCT contribue financièrement à hauteur de 2500€, représentant ainsi 45% de l'ensemble des dépenses prévues dans le budget prévisionnel.

5.2 Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois, après la tenue de l'évènement et suite à la présentation des pièces justificatives suivantes :

- **Un état des dépenses réalisées signé** - et attesté par le comptable public lorsque le Bénéficiaire dispose d'un comptable public, est établi par le Bénéficiaire et transmis à l'ANCT.

- **Un bilan quantitatif et qualitatif** de la mise en œuvre du projet présenté à l'article 1^{er} est transmis à l'ANCT.

L'ANCT vérifiera que le Bénéficiaire a bien respecté les engagements de la convention ainsi que l'état des dépenses du projet avant de procéder au versement. L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives et de la demande de versement du Bénéficiaire.

Le paiement sera réalisé sur le compte :

Banque : TRESORERIE DE PESSAC
IBAN : FR54 3000 1002 15E 3 3800 0000 001
BIC : BDFEFRPPCCT
Titulaire : Ville de Mérignac

Il est demandé au Bénéficiaire de transmettre, dès la signature de la convention un RIB ainsi qu'un avis SIRENE en format PDF.

L'ordonnateur de la dépense est l'ANCT.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT.

Article 6 : Communication

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Aux seules fins d'exécution de la présente convention, l'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu son accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction de la convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'ANCT sauf accord exprès écrit contraire.

Article 7 : Résiliation

7.1 Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles.

7.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Dispositions générales

8.1 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.4 Cession et transmission de la convention

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, le Bénéficiaire ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'ANCT.

8.5 Données personnelles

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 9 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

En cas d'échec d'une solution amiable, les parties se rapprocheront des tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Fait à Paris, le

Pour Commune de Mérignac,

Pour l'ANCT,

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

FONCTION
PRENOM NOM
SIGNATURE

ANNEXE

Logo de l'ANCT



agence nationale
de la cohésion
des territoires